



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL

Etablissant les cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D615-46 du Code Rural, doit être implanté en priorité

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, et notamment ses articles 3 à 5,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment l'article D615-46, relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles D615-46 et D615-48 du Code Rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, notamment son article 3-4°

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la campagne agricole 2006-2007, les cours d'eau des Deux-Sèvres le long desquels le couvert environnemental prévu par l'article D615-46 du Code Rural doit être implanté en première priorité sous forme de bandes enherbées, sont ceux représentés en traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'Institut Géographique National.

Article 2 :

Pour chaque exploitation agricole, lorsque la surface du couvert environnemental implanté le long des cours d'eau définis à l'article 1^{er} du présent arrêté représente moins de 3% de la surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre, gel obligatoire et gel volontaire, celle-ci devra être complétée par l'implantation d'un couvert environnemental sous forme d'une bande enherbée le long des cours d'eau représentés en traits

bleus pointillés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'Institut Géographique National dans les zones suivantes, présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement :

- Bassins versants stratégiques pour la ressource en eau potable du département
- Zones Natura 2000 du Magot, du Thouet amont et de l'Autize
- les rives des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole et leurs affluents.

La définition précise des zones et l'identification des cours d'eau concernés figurent en annexe du présent arrêté.

Si à ce stade l'obligation de couvrir 3% de la surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre, gel obligatoire et gel volontaire n'est pas atteinte, il appartiendra à l'exploitant d'implanter un couvert environnemental complémentaire sur des zones qu'il jugera pertinentes au regard notamment des objectifs environnementaux visés dans le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié (exemples : fonds de vallées sèches, zones de gouffres, etc.).

Pour certains cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et cités par l'annexe, une commission associant administration, associations et profession agricole proposera, après expertise, leur prise en compte à compter de la campagne agricole 2007-2008. Un arrêté préfectoral complémentaire prendra en compte les modifications retenues à l'issue de cette expertise.

Article 3 :

En dehors des trois zonages visés à l'article ci-dessus, lorsque les obligations précisées à l'article 1^{er} sont remplies, et que la surface implantée le long des cours d'eau définis dans l'article 1^{er} représente moins de 3% de la surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre, gel obligatoire et gel volontaire, il appartient à l'agriculteur d'implanter un couvert environnemental sur des zones qu'il jugera pertinentes au regard notamment des objectifs environnementaux visés dans le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié (exemples : fonds de vallée, zones de gouffres, etc.).

Article 4 :

La largeur maximale admissible des bandes enherbées définies dans les articles précédents est précisée annuellement dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres du département des Deux-Sèvres. Conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, la largeur minimale des bandes enherbées ne peut être inférieure à 5 mètres et doit représenter une superficie d'au moins 0,05 ha.

Article 5 :

Dans le cas où certains cours d'eau représentés en traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'Institut Géographique National et, pour les zones définies dans l'article 2 du présent arrêté, en traits bleus pointillés sur ces mêmes cartes, n'existeraient plus sur le terrain, ils ne seraient plus retenus comme localisation prioritaire du couvert environnemental.

Un arrêté préfectoral complémentaire validera, après expertise sur le terrain par la DDAF, cette situation de fait.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Niort le 21 JUIL. 2006

LE PREFET



Régis GUYOT

**ANNEXE : Définition des zones et identification des cours d'eau prioritaires pour l'implantation de bandes enherbées au titre des
Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (Article 2 du présent arrêté)**

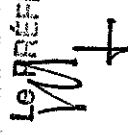
Zones retenues	Cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés dans les bassins hydrographiques suivants, retenus dès la campagne agricole 2006-2007	Cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés dans les bassins hydrographiques suivants nécessitant une expertise préalable à leur prise en compte éventuelle pour la campagne agricole 2007-2008
<i>Zone d'Action Complémentaire de la Corbelière</i>	Affluents de la Sèvre Niortaise, en amont de la prise d'eau de la Corbelière Dive du Sud Courant de Charentour	Affluents de la Dive du Sud Affluents du Courant de Charentour et autres cours d'eau de la zone des gouffres de Vançais
<i>Bassin d'alimentation de la retenue du Cébron</i>	Cours d'eau situés en amont du barrage de Puy Terrier	
<i>Bassin d'alimentation de la Touche-Poupard</i>	Cours d'eau situés en amont du barrage de la Touche-Poupard	
<i>Captages de Prahecq et Aiffres</i>	La Guirande et ses affluents, en amont du pont de l'autoroute A10 (commune d'AIFFRES)	
<i>Captages du Vivier et de Gachet</i>	Le Lambon et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise	
<i>Captages de Saint-Maxire</i>	L'Egray et les affluents de sa rive droite, en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise	Affluents de la rive gauche de l'Egray Les affluents du Mousson (le Brangeard et le Marcusson) Autres affluents de la Sèvre Niortaise, en aval du pont de la RD 142 à FRANCOIS et en amont du lieu-dit Le Vieux Colombier (commune de Saint Maxire)
<i>Captages de la Vallée de la Courance</i>	Le lit principal de la Courance depuis sa source	Autres bras et affluents de la Courance
<i>Sources de Seneuil</i>	Le Ruisseau de l'Acheneau et ses affluents, en amont du confluent avec le Thouet	

JUIL 2006
Vu, pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date de ce jour

LE PRÉFET
M7

Régis GUYOT

Cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole

	<p>Le lit principal du Mignon Les ruisseaux des Alleuds et de Non jusqu'à la RN 138</p> <p>La Belle, la Boutonne et leurs affluents à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des affluents de la rive droite de la Belle et de la Boutonne en aval du confluent avec la Belle - de la Bellesébonne, du Ponthioux et de la Fléchière <p>Le lit principal de l'Aume, de la Couture et du Guidier</p> <p>L'Hermitain et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise</p> <p>La Vendelogne et ses affluents en amont de la limite départementale</p> <p>L'Auxance et ses affluents en amont de la limite départementale</p> <p>L'Autize et ses affluents en amont de la limite départementale, cours d'eau pointillés nommés</p> <p>Le Thouet et ses affluents en amont de la base de loisirs de Parthenay, cours d'eau pointillés nommés</p>	<p>Affluents du Mignon Les ruisseaux des Alleuds et de Non en amont de la RN 138</p> <p>La Bondonne et ses affluents</p> <p>Les affluents de la rive droite de la Belle et de la Boutonne en aval du confluent avec la Belle</p> <p>La Bellesébonne, le Ponthioux et la Fléchière</p> <p>Les affluents de l'Aume, de la Couture et du Guidier.</p> <p>Les affluents de la Dive du Nord, en amont du pont sur le CD 759 (commune de Pas de Jeu)</p> <p>Autres affluents non nommés</p> <p>Autres affluents non nommés</p>
<p>Zones Natura 2000</p>		<p>21 JUL. 2006</p> <p>à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du date de ce jour</p> <p>LE PRÉFET</p>  <p>Régis GUYOT</p>